



Les
Producteurs
de lait
du Québec

CAPERN - 044M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la
situation juridique
de l'animal

CONSULTATION PARTICULIÈRE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

23 septembre 2015

Maison de l'UPA, 555, boul. Roland-Therrien, bureau 415, Longueuil (Québec) J4H 4G3

Téléphone : 450 679-0530 Télécopieur : 450 679-5899 lait.org plq@lait.qc.ca

ISBN 978-2-923457-27-7

Dépôt légal, 3^e trimestre 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada



Table des matières

Présentation	2
Mission	2
Historique	2
L'industrie laitière québécoise en quelques mots.....	3
Résumé des recommandations	4
Introduction	6
I. Intégration implicite des Codes de pratiques par règlement	8
A. Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers	8
B. Le programme proAction^{MD}	11
II. Protocole d'intervention en cas de cruauté envers les animaux	13
Conclusion	18



Présentation

Les Producteurs de lait du Québec sont un syndicat professionnel de producteurs de lait constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S -40), et regroupant les 5 712 fermes laitières bovines réparties sur le territoire québécois. Cette organisation démocratique est affiliée à l'Union des producteurs agricoles.

Mission

La mission des Producteurs de lait du Québec est, entre autres, de :

- Rassembler les producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et assurer le développement durable des fermes laitières;
- Agir comme office de producteurs en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ et, à ce titre, administrer le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec* (ci-après « Plan conjoint »)², dont les principaux objets sont :
 - d'ordonner et contrôler la production du lait pour obtenir un produit de qualité supérieure, satisfaire aux exigences et aux besoins du marché et éviter une surproduction;
 - de rechercher les moyens de réduire le coût de la mise en marché du lait, de protéger le producteur contre la perte ou la détérioration de son produit lorsque ce dernier est en possession d'un tiers, d'abaisser le prix de revient et d'améliorer les conditions de production, d'accroître la qualité et d'augmenter la productivité et d'appliquer les solutions jugées avantageuses pour l'ensemble des producteurs intéressés.

Historique

Les Producteurs de lait du Québec sont le fruit d'une restructuration de la Fédération des producteurs de lait du Québec (ci-après la « Fédération ») et de ses 14 syndicats régionaux. Depuis 1983, celle-ci agissait à titre d'organisme syndical des producteurs de lait et d'administratrice du Plan conjoint. Au 1^{er} mai 2014, les Producteurs se sont substitués à la Fédération, tant dans ses actifs que dans ses activités.

¹ RLRQ, chapitre M-35.1.

² RLRQ, chapitre M-35.1, r. 205.



L'industrie laitière québécoise en quelques mots

En 2014, près de trois milliards de litres de lait ont été mis en marché par les fermes laitières québécoises³. La valeur à la ferme de cette production s'est établie à quelque 2,42 milliards de dollars. Le secteur laitier a généré plus de 82 000 emplois directs et indirects, contribuant au produit intérieur brut canadien à plus de 6 milliards de dollars et générant des retombées fiscales pour les trois paliers gouvernementaux.

Cette réalisation résulte d'une mise en marché efficace et ordonnée du lait, où les intérêts des producteurs et des transformateurs laitiers sont conciliés à l'intérieur des conventions de mise en marché du lait, des textes réglementaires qui circonscrivent les règles d'approvisionnement des usines, de qualité du lait et des prix de la matière première. À cela s'ajoutent les conditions de transport du lait de la ferme à l'usine, dont les frais sont assumés par les producteurs, et dont les termes sont négociés avec les transporteurs dans une convention provinciale.

Ce système de mise en marché collective permet ainsi aux producteurs de lait de tirer leurs revenus du marché sans subventions gouvernementales.

TABLEAU 1 – PROFIL DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE QUÉBÉCOISE – 2014

SUR LES FERMES LAITIÈRES			
Nombre de fermes laitières			5 856
Nombre de propriétaires			12 287
Volume de production	2,907 milliards de litres de lait		
Valeur de la production	2,42 milliards de dollars		
Investissement annuel	345 millions de dollars		
POIDS DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE QUÉBÉCOISE			
Part des recettes laitières au Canada			37 %
Part des recettes agricoles au Québec			28 %
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES			
	Secteur primaire	Secteur de la transformation	Total
Emplois			
Emplois directs	22 050	8 079	30 129
Chez les fournisseurs de biens et services	14 252	13 488	27 740
Personnes dont le revenu dépend de l'industrie laitière	12 903	11 889	24 792
Total	49 205	33 456	82 661
Apports économiques en millions de dollars			
Contribution au PIB	3 194,2 \$	2 953,0 \$	6 147,2 \$
Revenu de taxation	678,2 \$	621,7 \$	1 299,9 \$

³ Les Producteurs de lait du Québec, *Rapport annuel 2014*, page 1.



Résumé des recommandations

Les recommandations des Producteurs de lait du Québec s'articulent autour des axes suivants :

A. Concernant l'intégration des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage

Les Producteurs de lait du Québec désapprouvent l'incorporation intégrale, sans adaptations ni même modifications, du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* au cadre réglementaire québécois par le gouvernement tel que le lui permettrait le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 63 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

En effet, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, et ceux qui l'ont précédé d'ailleurs, ont été développés et rédigés afin d'être obligatoires pour devenir un règlement.

Pour être un outil efficace, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* doit être mis en œuvre par le biais d'un programme d'évaluation des soins aux animaux où les exigences sont précisées, compréhensibles et vérifiables.

Les Producteurs laitiers du Canada ont développé un programme d'évaluation des soins aux animaux pour l'industrie laitière canadienne, à savoir le volet bien-être animal du programme d'assurance qualité à la ferme proAction^{MD}.

Le développement du volet bien-être animal de proAction^{MD} a requis d'importants investissements financiers et humains de la part de l'ensemble des offices de producteurs du Canada, dont celui des Producteurs de lait du Québec.

Le volet bien-être animal de proAction^{MD} sera obligatoire pour l'ensemble des producteurs de lait du Canada à compter du 1^{er} septembre 2017 et à cette fin, Les Producteurs de lait du Québec verront à produire un projet de règlement auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les prochains mois pour qu'il soit intégré au corpus réglementaire du Québec.

En ce sens, Les Producteurs de lait du Québec recommandent :

Recommandation n° 1 : La réécriture du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 63 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin que soit permis de substituer à un code de pratiques, un programme spécifique, tel le volet bien-être animal du programme d'assurance qualité à la ferme proAction^{MD} des Producteurs laitiers du Canada.



Dans l'éventualité où le gouvernement désirait renvoyer au *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, Les Producteurs de lait du Québec recommandent que :

Recommandation n° 2 : Seules les exigences du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* devraient être intégrées à la réglementation aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, et ce, avec les adaptations nécessaires;

Recommandation n° 3 : Toute adaptation des exigences du *Code* devrait être conforme à celles réalisées dans le programme d'assurance qualité à la ferme proAction^{MD};

Recommandation n° 4 : Le Manuel du producteur pour les volets bien-être animal et traçabilité animale de proAction^{MD} devrait être retenu comme outil pour l'application des exigences amendées du *Code*.

B. Concernant l'intervention sur les fermes laitières en cas de cruauté envers les animaux

Les Producteurs de lait du Québec suggèrent l'ajout à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* d'une disposition permettant au gouvernement de convenir avec un office de producteurs d'un protocole d'intervention en cas de cruauté animale chez l'un de ses membres pour protéger l'industrie laitière du Québec.

Cette demande s'inscrit dans le contexte où l'industrie laitière canadienne a été touchée, en juin 2014, par un cas de cruauté animale survenu en Colombie-Britannique.

Cet événement malheureux a mis en lumière les failles de l'industrie laitière et des autorités en termes de protocoles d'intervention et de communications, ainsi que dans la coordination et la concertation de l'ensemble des acteurs pour intervenir rapidement dans de tels cas, qui constituent heureusement l'exception.

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* est l'occasion de pallier ces difficultés et de mettre en œuvre un protocole d'intervention en cas de cruauté animale, lequel présentera des garanties fiables de transparence, de compétence et d'efficience.

Recommandation n° 5 : Inclure à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* une disposition réglementaire prévoyant le pouvoir pour le gouvernement de convenir d'un protocole d'intervention sur une exploitation agricole avec l'office de producteurs visé en cas de cruauté animale.



Introduction

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations particulières et auditions de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (ci-après la « Commission ») sur le projet de loi n° 54 intitulé *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* (ci-après le « Projet de loi »).

Présenté le 5 juin 2015 par monsieur Pierre Paradis, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ce projet de loi propose, au-delà de la modernisation du statut juridique de l'animal, l'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, laquelle comprend, entre autres, la codification des soins nécessaires aux impératifs biologiques des animaux, de même qu'un élargissement des pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Cette initiative du gouvernement et de la Commission interpelle Les Producteurs de lait du Québec en ce que le bien-être et le soin des quelque 360 000 vaches laitières dispersées sur le territoire québécois sont des enjeux primordiaux pour leurs membres. Il ne peut en être autrement de la part de ces producteurs laitiers, dont l'assise de leur profession est le soin de leurs animaux.

Les Producteurs de lait du Québec se sont investis de la mission d'améliorer le bien-être animal sur les exploitations laitières du Québec depuis plusieurs années déjà. En 2007, ils en ont fait un objectif stratégique de l'organisation et ont mis en œuvre divers projets structurants en vue d'améliorer le bien-être animal dans les troupeaux laitiers.

En 2009, par l'entremise des Producteurs laitiers du Canada et de monsieur Bruno Letendre, président des Producteurs de lait du Québec, ils ont participé à la mise à jour du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* du Conseil national pour le soin des animaux d'élevage (ci-après « CNSAE »)⁴. Copie de cet ouvrage fut transmise par Les Producteurs de lait du Québec à l'ensemble de ses membres pour s'assurer de l'adoption des meilleures pratiques en la matière.

Ensuite, ils ont œuvré, en collaboration avec Les Producteurs laitiers du Canada, à l'élaboration de l'Initiative proAction^{MD} (ci-après « proAction »), un programme d'assurance qualité à la ferme, dont le volet bien-être animal comprend l'adoption par tous les producteurs de lait du Canada d'un cahier des charges fondé sur le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, et dont il sera plus amplement question dans la section suivante.

En outre, ils ont participé activement à la *Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux* coordonnée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après le « MAPAQ »).

⁴ CONSEIL NATIONAL POUR LE SOIN DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE (CNSAE), *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, Canada, 2009, 67 p.



Les Producteurs de lait du Québec, par l'intermédiaire de Novalait inc., une société de recherche qu'ils détiennent en coparticipation avec les transformateurs laitiers du Québec, participent actuellement à la mise en place de la Chaire de recherche industrielle sur la vie durable des bovins laitiers de l'Université McGill et contribueront à son financement. Cette dernière aura le mandat d'accroître les connaissances scientifiques sur le confort et la longévité des animaux, notamment à l'intérieur des étables à stabulation entravée. L'entrée en fonction de cette chaire est prévue pour l'automne 2016.

Finalement, Les Producteurs de lait du Québec ont collaboré avec Valacta, Centre d'expertise en production laitière, dont ils sont actionnaires avec le MAPAQ, au développement et à la diffusion d'une formation portant sur le confort et le bien-être animal.

Force est de constater que Les Producteurs de lait du Québec et leurs membres ont été proactifs dans le domaine du bien-être animal.

Dans ce contexte, Les Producteurs de lait du Québec remercient la Commission de l'occasion qui leur est offerte de contribuer à la modernisation de l'encadrement juridique du bien-être des animaux et entendent enrichir leur réflexion afin que le projet de loi s'arrime de manière optimale et cohérente aux réalités de la production laitière québécoise et aux initiatives déjà entreprises par leur organisation.

Les Producteurs de lait du Québec circonscrivent leur intervention aux deux thèmes suivants :

- Intégration éventuelle du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;
- Création d'un protocole d'intervention en cas de cruauté envers les animaux.

Pour ce qui en est d'autres éléments du projet de loi, Les Producteurs de lait du Québec s'en remettent aux commentaires formulés par l'Union des producteurs agricoles.



I. Intégration implicite des Codes de pratiques par règlement

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, telle qu'éditée par le projet de loi, donnera au gouvernement le pouvoir, s'il le juge opportun, d'intégrer par voie réglementaire les codes de pratiques publiés par le CNSAE⁵.

Un tel scénario conférerait aux codes incorporés un caractère obligatoire. Ainsi, et à moins d'avis contraire du législateur, les exigences et les pratiques exemplaires recommandées qui les composent seraient opposables aux producteurs.

En toute déférence, Les Producteurs de lait du Québec, au nom des 5 712 fermes laitières du Québec, sont en désaccord avec cette approche et privilégient l'incorporation du volet bien-être animal du programme d'assurance qualité à la ferme proAction, l'outil de mise en œuvre du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* auprès de l'ensemble des producteurs laitiers canadiens.

Les Producteurs de lait du Québec sont d'opinion que le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* n'a pas été conçu pour être obligatoire, de telle sorte qu'il serait préférable d'intégrer au corpus réglementaire du Québec son programme d'évaluation des soins aux animaux, où les exigences ont été adaptées afin d'être compréhensibles et mesurables.

Dans l'éventualité où le gouvernement désirait intégrer le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* à la réglementation, il est impératif que seules ses exigences soient incorporées et qu'elles soient préalablement modifiées en concordances avec proAction.

A. Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers

Depuis 1991, un *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* est offert aux producteurs laitiers du Canada.

Sa dernière mise à jour remonte à 2009, par le CNSAE en collaboration avec divers acteurs de la filière laitière canadienne, dont le gouvernement fédéral, des organisations scientifiques nationales et Les Producteurs laitiers du Canada, un organisme représentant les intérêts de l'ensemble des producteurs de lait canadiens. À noter qu'aucune instance du gouvernement du Québec n'a participé à ce processus.

Comme tous les autres codes de pratiques, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* vise à informer et éduquer⁶, en plus d'être de participation volontaire. Cette

⁵ Article 63, alinéa 1, paragraphe 3 du projet de loi.

⁶ CNSAE, Mise en œuvre des codes de pratiques – Le cadre du Canada pour l'élaboration des programmes d'évaluation des soins aux animaux [en ligne], https://www.nfacc.ca/resources/assessment/Animal_Care_Assessment_Framework_Oct2013_FR.pdf, page 4.

ligne de pensée est présente à même l'édition de 1991 par Agriculture Canada, où il était explicitement dit :

« [...] l'application du code est facultative. Le code s'adresse aux éleveurs de bovins, aux chercheurs et aux groupements voués au bien-être des animaux en tant qu'outil éducatif capable de promouvoir de saines pratiques d'élevage et une bonne façon de traiter les animaux. En outre, il est évident qu'il faudra le mettre à jour au besoin au fil des découvertes scientifiques et de l'évolution de la situation économique » [notre soulignement].

Dans ce contexte, sa forme rédactionnelle est principalement non prescriptive, c'est-à-dire qu'elle n'établit pas d'objectifs quantifiables à atteindre. Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* laisse d'ailleurs à la discrétion du producteur le choix de s'en remettre soit aux exigences, lesquelles correspondent aux attentes de l'industrie ou de la réglementation, soit aux pratiques exemplaires recommandées qui « [...] *représentent les objectifs d'amélioration continue et favorisent un niveau de soin accru des animaux* »⁷.

Pour Les Producteurs de lait du Québec, cette situation est acceptable dans la mesure où ce code demeure un outil non coercitif et à participation volontaire. Il en va tout autrement s'il était incorporé intégralement, sans adaptations, et avec ses pratiques exemplaires recommandées.

En effet, il n'est pas désirable que les pratiques exemplaires recommandées soient intégrées à la réglementation provinciale puisque dans l'immédiat, il serait irréaliste et irréalisable de les rendre obligatoires à tous les producteurs de lait du Québec. En effet, les obligations qu'elles comportent institueraient un cadre de production très rigide, laissant peu de flexibilité au producteur de lait dans la gestion de son exploitation, tout en réduisant les capacités d'innovation et la compétitivité des fermes, et ce, sans nécessairement améliorer le bien-être des animaux.

De plus, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, s'il devait être incorporé tel quel, sans modifications ni adaptations, serait susceptible de créer des difficultés d'application, notamment en raison de l'usage de termes ou expressions non définis, de l'absence ou l'insuffisance de critères de mesures qui vont jusqu'à proposer des remèdes allant à l'encontre du projet de loi. À l'intention du lecteur, en voici quelques exemples.

L'exigence 1.1.1. pour les veaux non sevrés prescrit que :

*« Les veaux doivent disposer d'un espace de repos **confortable**, isolé, chaud, sec et avec une surface de plancher démontrant l'adhérence. Un sol de béton non recouvert n'est pas acceptable pour les espaces de repos.*

[...]

⁷ *Supra*, note 4, page 3.

*Lorsque les jeunes veaux sont logés en groupe, les espaces de repos avec litière doivent être suffisamment grands pour permettre à tous les animaux de se reposer **confortablement** en même temps » [notre soulignement].*

Que signifient les termes « confortable » et « confortablement » circonscrits à cette exigence?

Ou encore l'expression « bon goût », présente à l'exigence 2.3 – Eau :

*« Les bovins doivent avoir accès à de l'eau ayant un **bon goût** et propre, en quantité suffisante, pour combler leurs besoins » [notre soulignement].*

Qui déterminera que l'eau a un bon goût? Est-ce le producteur? La fréquence d'abreuvement de la vache sera-t-elle un indicateur de palatabilité?

L'exigence 3.10 – Gestion des fumiers et évaluation de l'état de propreté indique :

« Les producteurs doivent enlever le fumier des allées et des stalles pour que les vaches restent propres ».

Comment cette exigence sera-t-elle atteinte? Le sera-t-elle selon un critère de fréquence journalière de retrait du fumier ou selon un pourcentage de l'état de propreté des vaches? L'évaluation sera-t-elle modulée de la même façon selon que la vache se situe dans une étable à stabulation libre ou entravée? L'animal sera-t-il évalué dans son ensemble ou seulement en partie en se référant à la jambe inférieure, le pis et le flanc?

L'exigence 3.5 – Boiteries requiert que :

*« Il faut diagnostiquer les vaches qui démontrent des signes de boiterie et soit les traiter rapidement, les **envoyer à la réforme** ou les **euthanasier**. Voir l'Annexe F & G pour plus de détails » [notre soulignement].*

Réformer ou euthanasier rapidement les animaux est un recours prématuré et drastique lorsque, d'une part, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* est muet sur le niveau de boiterie à partir duquel la vache laitière devrait être réformée ou euthanasiée et, d'autre part, que les délais de traitement acceptables n'y sont pas définis. Cette ambiguïté est difficilement justifiable alors qu'une application littérale du Code causerait une diminution de la longévité moyenne des vaches, ce qui est incohérent avec l'objectif du projet de loi. Les Producteurs ne sauraient encourager leurs membres à réformer un grand nombre de leurs vaches laitières en raison d'une boiterie mineure.

Tel qu'il appert des quelques exemples énumérés ci-haut, le renvoi direct et sans adaptations du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* ne devrait pas être l'option privilégiée par le gouvernement pour mettre en place des normes en matière de bien-être animal.



Par ailleurs, le CNSAE est le premier à reconnaître que le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, pour être un outil efficace auprès des producteurs et crédible auprès du public, doit être mis en œuvre par le truchement d'un Programme d'évaluation des soins aux animaux (ci-après le « PESA »), où ses exigences seront précisées afin d'être compréhensibles et vérifiables⁸. Un tel PESA existe pour la production laitière canadienne, il s'agit du volet bien-être animal de proAction.

B. Le programme proAction

Les Producteurs laitiers du Canada, de concert avec les offices de producteurs provinciaux, ont développé proAction, un programme canadien d'assurance qualité à la ferme comportant six volets, à savoir le bien-être animal, la biosécurité, l'environnement, la salubrité par le programme Lait canadien de qualité (LCQ), la qualité et la traçabilité.

À compter du 1^{er} septembre 2017, toutes les fermes laitières canadiennes devront se soumettre obligatoirement au volet bien-être animal de proAction. Un mécanisme de sanction pécuniaire sera mis en place pour pallier les cas de défaut, lequel sera intégré aux conventions de mise en marché du lait. À l'intention de la Commission, une copie du Manuel du producteur pour les volets bien-être animal et traçabilité animale de proAction est jointe à l'Annexe -1⁹.

Le volet bien-être animal de proAction présente des garanties fiables de transparence, de légitimité et de crédibilité. En effet, il est fondé sur le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* et développé à l'intérieur du Cadre d'évaluation des soins aux animaux, conçu par le CNSAE. Il constitue le PESA pour l'industrie laitière canadienne.

Comme le mentionnait le CNSAE :

« [I]es codes de pratiques sont essentiels, mais ils ne suffisent pas – il faut un mécanisme pour démontrer qu'ils sont suivis, afin d'instaurer la confiance dans toute la chaîne de valeur.

Le cadre d'évaluation des soins aux animaux présente un processus crédible à suivre lorsqu'on élabore un programme d'évaluation des soins aux animaux »¹⁰
[notre soulignement].

Soulignons que le programme proAction a servi de projet-pilote au Cadre pour l'élaboration des programmes d'évaluation des soins des animaux du CNSAE.

Suivant la publication du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, le CNSAE a coordonné la mise en place d'un comité chargé de travailler à l'élaboration d'un

⁸ CNSAE, « Cadre d'évaluation des soins aux animaux », [En ligne], <https://www.nfacc.ca/evaluation-des-soins-aux-animaux>.

⁹ LES PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, « Manuel du producteur », proAction^{MD}, juillet 2015.

¹⁰ CNSAE, « Cadre d'évaluation des soins aux animaux », [En ligne], <https://www.nfacc.ca/evaluation-des-soins-aux-animaux>.

programme des soins aux animaux basé sur cet ouvrage (ci-après le « Comité CNSAE »). Parmi les membres de ce comité, on dénombrait des représentants des gouvernements, des universités, des producteurs laitiers, des transformateurs, des restaurateurs et des organisations œuvrant pour la défense du droit des animaux. Les instances gouvernementales québécoises n'y ont pas participé. Les décisions ont fait l'objet de consensus partagés par les participants. Un projet-pilote à petite échelle fut réalisé sur des fermes canadiennes.

Les travaux du Comité CNSAE furent par la suite transmis aux Producteurs laitiers du Canada, dont la mission était de les adapter au cadre développé avec le programme Lait canadien de qualité (LCQ). Pour ce faire, Les Producteurs laitiers du Canada ont mis sur pied un comité interne composé de producteurs, de coordonnateurs du programme Lait canadien de qualité, de vétérinaires praticiens et d'experts en matière de bien-être animal (ci-après « Comité technique »). Par souci de cohérence, le volet bien-être de proAction fut mis à l'épreuve sur plus d'une centaine de fermes au Canada avant d'être finalisé en juillet 2015.

Pour illustrer la synergie qui a eu lieu entre les travaux du Comité CNSAE et ceux du Comité technique, les Producteurs portent à l'attention de la Commission l'adaptation de l'exigence 3.10 – Gestion des fumiers et évaluation de l'état de propreté qui prescrit :

« Les producteurs doivent enlever le fumier des allées et des stalles pour que les vaches restent propres ».

Dans un premier temps, le Comité CNSAE a déterminé que cette exigence devait être évaluée en se référant à l'outil d'Évaluation de la propreté des vaches développé par le Réseau canadien de recherche sur la mammite bovine et la qualité du lait¹¹ et en utilisant un échantillon du troupeau d'au moins 25 %. Des pourcentages maximaux d'animaux selon le score de propreté attribué (contamination élevée et très élevée) furent adoptés. Dans un deuxième temps, le Comité technique a harmonisé cette exigence avec le programme Lait canadien de qualité, qui requiert la propreté du pis des vaches en lactation et que l'évaluation des membres inférieurs, des cuisses et des flancs soit également comprise. Ce faisant, il en a résulté une norme prescriptive voulant que 25 % du troupeau visité devra être évalué et que, tout au plus, 20 % des bovins laitiers le formant devront présenter une notation de 3 ou 4, représentant respectivement une contamination élevée et très élevée.

Ainsi, le travail du Comité CNSAE et du Comité technique a permis de préciser une exigence qui était certes légitime, mais ambiguë, de telle manière qu'elle est dorénavant compréhensible et vérifiable sur toutes les fermes du Canada. Cet exercice fut réalisé pour toutes les exigences du Code.

Compte tenu des efforts déployés par le Comité CNSAE et Les Producteurs laitiers du Canada pour élaborer un PESA crédible et cohérent, lesquels ont requis des investissements financiers

¹¹ RÉSEAU CANADIEN DE RECHERCHE SUR LA MAMMITE BOVINE ET LA QUALITÉ DU LAIT, [En ligne], [http://www.medvet.umontreal.ca/rcrmb/dynamiques/PDF_FR/Boite_A_Outils/Fiches_Pratiques/FR_proprete_vaches\(WEB_oct2014\).pdf](http://www.medvet.umontreal.ca/rcrmb/dynamiques/PDF_FR/Boite_A_Outils/Fiches_Pratiques/FR_proprete_vaches(WEB_oct2014).pdf).

et humains considérables, Les Producteurs de lait du Québec invitent le gouvernement à intégrer le volet bien-être animal de proAction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Subsidiairement, ils l'encouragent à reprendre les résultats de leurs travaux d'adaptation du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* aux fins de proAction pour déterminer les normes applicables en matière de bien-être animal et à utiliser les directives d'interprétation qu'ils ont établies pour encadrer le travail du personnel du MAPAQ. Faire autrement engendrerait des règles d'application divergentes pour un même code, selon qu'elles sont appliquées par un inspecteur du MAPAQ ou un auditeur mandaté en vertu de proAction. Une telle incohérence est impensable et pourrait mener au retrait du Québec de la mise en œuvre canadienne de proAction. À l'intérieur d'un système de gestion de l'offre national, les normes de production, ce qui inclut celles associées au bien-être animal, doivent être les mêmes pour tous les producteurs de lait d'un océan à l'autre. Il en va de la crédibilité du système.

En dernier lieu, Les Producteurs de lait du Québec proposent la mise en place d'un comité conjoint avec le MAPAQ pour assurer la mise en œuvre de toutes normes relatives au bien-être animal et destinées à l'industrie laitière.

II. Protocole d'intervention en cas de cruauté envers les animaux

D'entrée de jeu, Les Producteurs de lait du Québec soulignent à la Commission que les cas de cruauté envers les bovins laitiers sont rares et, s'ils sont avérés, constituent un acte criminel, sujets à des poursuites et à une éventuelle condamnation des contrevenants.

Ces cas de cruauté doivent être impérativement distingués d'un manquement à un code de pratiques, dont l'objectif est d'assurer le confort et le bien-être des animaux. Rappelons-le, ni le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* ni proAction ne sont destinés à encadrer les cas de cruauté et de négligence envers les animaux.

En juin 2014, un cas de cruauté animale relevé sur une exploitation laitière située à Chilliwack, en Colombie-Britannique, a provoqué une crise médiatique d'importance.

Cet événement sans précédent a mis en relief les deux éléments suivants :

- la nécessité pour un office de mise en marché ou de producteurs, selon le cas, d'être doté du pouvoir de suspendre les collectes de lait à l'exploitation laitière qui fait l'objet d'une enquête;
- les offices de mise en marché et les autorités gouvernementales devaient se concerter et se coordonner pour mettre en œuvre un protocole de gestion des opérations et des communications qui rassurerait le public et les industriels laitiers quant à la célérité des actions prises à la ferme visée, tout en protégeant la mise en marché collective et les droits économiques du présumé fautif.



Qu'en est-il pour le Québec? À l'égard du premier élément, soit celui du droit de retrait du lait produit à l'exploitation laitière qui fait l'objet d'une enquête, Les Producteurs de lait du Québec verront à bonifier leurs pouvoirs réglementaires et les conventions de mise en marché du lait pour pallier cette situation. Pour ce qui est du second élément, force est de constater que le Québec ne détient pas de protocole de gestion des opérations et des communications partagé par les intervenants pour répondre à une telle crise, si elle devait survenir. Le présent projet de loi est cependant l'occasion privilégiée pour corriger le tir.

En effet, Les Producteurs de lait du Québec proposent la modification de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* pour y inclure un pouvoir additionnel pour le ministre, à savoir celui de convenir d'un protocole avec l'office de producteurs concerné, qui encadrerait les modalités de communication, d'intervention, de redressement et de suivi, en cas de cruauté animale sur une exploitation laitière.

Ce protocole comprendrait les éléments de base suivants :

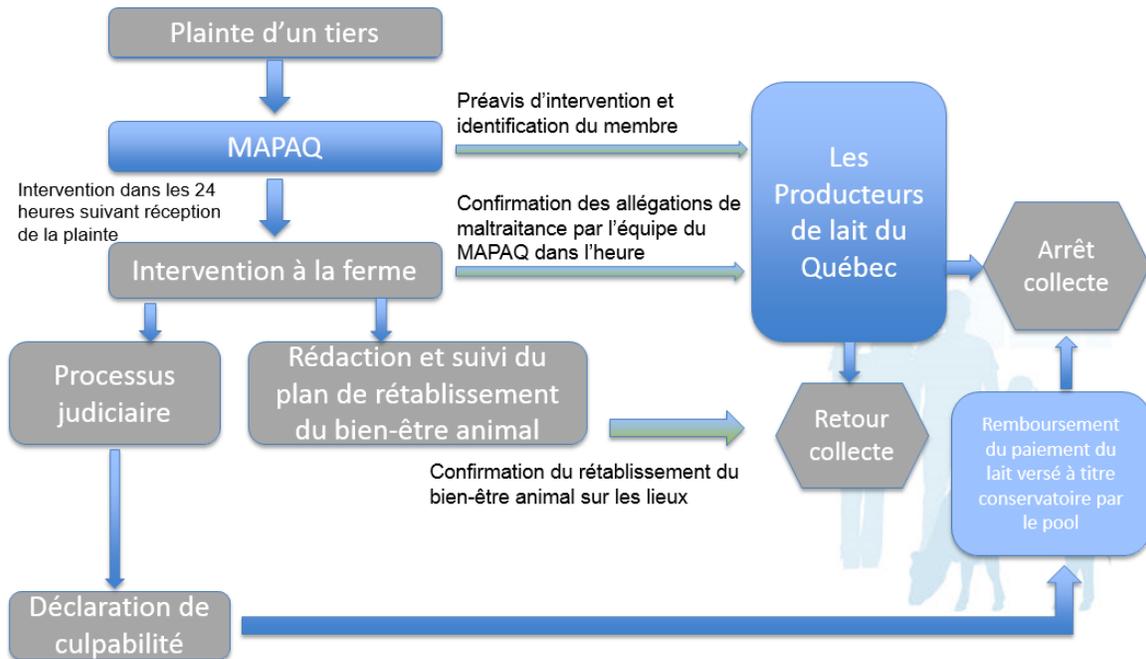
- Avis aux Producteurs de lait du Québec de la réception d'une dénonciation à l'encontre de l'un de ses membres et identification de ce dernier;
- Intervention et évaluation préliminaire par des enquêteurs compétents, spécifiquement formés à cette fin, et nommés par le MAPAQ, sur l'exploitation laitière dans les 24 heures suivant la réception d'une dénonciation;
- Transmission d'un avis écrit (ou verbal) aux Producteurs de lait du Québec selon lequel les allégations de maltraitance envers les animaux sont confirmées, dans l'heure suivant l'intervention sur l'exploitation visée – confirmation de l'émission d'un constat d'infraction le cas échéant;
- De manière concurrente, exercice du pouvoir d'ordonnance du ministre selon l'article 57 du projet de loi indiquant que le producteur doit cesser ses activités de commercialisation de son lait, avec copie aux Producteurs de lait du Québec, ou retrait administratif réalisé par Les Producteurs de lait du Québec une fois ce pouvoir acquis;
- Définir les modalités de retour à la commercialisation du lait produit par l'exploitation laitière visée;
- Vérifications par les enquêteurs nommés par le MAPAQ du respect des conditions imposées pour effectuer le retour à la production;
- Confirmation écrite du MAPAQ que les conditions imposées pour le retour en production ont été respectées par le contrevenant.



Le protocole d'intervention en cas de cruauté animale pourrait être schématisé ainsi :



SCHÉMA 1 – EXEMPLE DE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE CRUAUTÉ ANIMALE



Les enquêteurs qui interviendraient aux fins de l'application de ce protocole d'intervention seraient des professionnels nommés exclusivement à cette fin par le MAPAQ, avec l'aval des Producteurs de lait du Québec, afin de s'assurer de leur qualification en matière de santé animale.

Les Producteurs de lait du Québec portent à l'attention de la Commission que la création d'un protocole d'intervention en cas de cruauté animale avec le MAPAQ par l'entremise de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* serait le moyen pour agir avec crédibilité advenant une telle éventualité.

En effet, étant à la fois un organisme syndical et un office dédié à la mise en marché du lait, Les Producteurs de lait du Québec ne peuvent se constituer enquêteurs en matière de cruauté animale à l'égard de l'un de leurs membres. Ils ne peuvent être à la fois juge et partie. *A contrario*, le recours à des enquêteurs spécialisés en cette matière, nommés par le MAPAQ et indépendants des Producteurs de lait du Québec, conférerait à cette démarche d'intervention de la crédibilité et de la transparence.

En outre, et tel qu'il appert du schéma ici avant illustré, le protocole d'intervention en cas de cruauté animale pourrait comprendre un volet assurant la protection des droits économiques de l'exploitation laitière visée, et ce, malgré le retrait de son lait du circuit de commercialisation pendant l'enquête en cours. En effet, il est envisagé par Les Producteurs de lait du Québec que ce lait non commercialisable pour des raisons d'éthique, et non pas de salubrité, soit rémunéré pendant toute la période d'arrêt de collecte. Advenant une déclaration de culpabilité dans le

cadre de l'instance judiciaire, les montants versés devraient être remboursés à l'office de producteurs.

Finalement, Les Producteurs de lait du Québec précisent que ce protocole d'intervention en cas de cruauté animale pourrait être bonifié en collaboration le MAPAQ, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le cas échéant.



Conclusion

Les recommandations des Producteurs de lait du Québec relatives au projet de loi n° 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, sont les suivantes :

Recommandation n° 1 : La réécriture du paragraphe 3 de l'article 63 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin que soit permis de substituer à un code de pratiques, un programme spécifique tel le volet bien-être animal du programme d'assurance qualité à la ferme proAction^{MD} des Producteurs laitiers du Canada.

Dans l'éventualité où le gouvernement désirait renvoyer au *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* :

Recommandation n° 2 : Seules ses exigences, et non ses pratiques exemplaires recommandées, devraient être intégrées à la réglementation aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, et ce, avec les adaptations nécessaires;

Recommandation n° 3 : Toute adaptation des exigences du *Code* devrait être conforme à celles réalisées dans le programme d'assurance qualité à la ferme proAction^{MD};

Recommandation n° 4 : Le Manuel du producteur pour les volets bien-être animal et traçabilité animale de proAction^{MD} devrait être retenu pour l'application et l'interprétation des exigences amendées du *Code*.

Et finalement, le projet de loi est l'occasion de pallier les difficultés opérationnelles entre les acteurs de la filière laitière en cas de cruauté animale et en ce sens :

Recommandation n° 5 : Inclure à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* une disposition réglementaire prévoyant le pouvoir pour le gouvernement de convenir d'un protocole d'intervention sur une exploitation agricole avec l'office de producteurs visé en cas de cruauté animale.

